

Commission Canadienne des Vivres

OTTAWA

AVIS IMPORTANT

Aux Compagnies d'Aliments

Il sera illégal de faire le commerce d'aucun ou de plusieurs des commerces suivants, après les dates ci-après spécifiées, sans avoir au préalable obtenu une licence de la Commission Canadienne des Vivres:—

Marchands de produits en gros	}	Mars 15, 1918.
Marchands de produits à commission		
Courtiers en produits		
Epicier trafiquant en gros	}	Avril 1er, 1918.
Agent à commission d'épicier en gros		
Courtier d'épicerie en gros		
Epicier en détail		Mai 1er, 1918.
Boucher en détail, Boulanger en détail, Marchand de produits en détail, Marchand de fleur et d'engrais alimentaires en détail, Marchand de poisson en détail	}	Mai 15, 1918.

On s'efforce de fournir par la poste à tous les marchands de gros et de détail d'aliments et de produits alimentaires, des formules d'application. Dans le cas cependant où la formule ne serait pas parvenue à destination, le fait ne constituerait pas une raison valable et suffisante pour négliger d'obtenir la licence nécessaire aux époques spécifiées plus haut.

Les licences suivantes sont entrées en vigueur aux dates suivantes:

Licence de marchands de poisson en gros	Janvier 1er, 1918.
Licence de marchands de fruits et de légumes	Février 1er, 1918.
Licences pour produits de céréales	Janvier 1er, 1918.
Licence permettant la mouture du blé et autres grains.	Décembre 1er, 1918.
Licence de boulangers	Mars 1er, 1918.

Il est impératif que toute personne, firme, corporation ou association, faisant le commerce dans ces lignes, fasse application pour une licence sans retard, si elle ne l'a pas déjà fait.